



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à
RIEUMES (31)**

n°saisine : 2021-9127

n°MRAe : 2021DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° **2021-9127** ;
- **relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à RIEUMES (31)** ;
- **déposée par la commune de RIEUMES** ;
- **reçue le 15 février 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/02/2021 et la réponse en date du 16/03/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 16/02/2021 et la réponse en date du 03/03/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la commune de Rieumes en date du 16/02/2021 ;

Considérant que la commune de Rieumes (superficie communale de 3 100 ha, 3 531 habitants en 2018 et une augmentation moyenne annuelle de + 1,4 % 2008-2013, source INSEE) engage la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin d'aménager un équipement sportif et prévoit :

- le déclassement des parcelles partiellement concernées (C 2212, 2219, 2209, 2210, 2217 et 2216) situées au lieu-dit « *Lescouboué* » en zone A du PLU actuellement applicable, d'une superficie d'environ 15 913 m² ;
- la création d'un sous-zonage spécifique identifié par un zonage As pour la création de deux terrains d'entraînement (14 870 m²) et un zonage Asv pour la construction de vestiaires (570 m²) raccordés à un système d'assainissement collectif d'une capacité de 2,5 EH¹ ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors des principaux secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (trames verte et bleue identifiée au SRCE² ; ZNIEFF³, zones humides...) et paysagers ;
- accessible en 15 minutes à pied du centre-ville et de plusieurs quartiers périphériques ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en comptabilité du plan sont réduits par :

- la limitation du sous-zonage à la partie du terrain exclusivement dédiée aux équipements sportifs et aux constructions et aménagements sportifs de « *Lescouboué* » ;

¹ Equivalent habitant

² Schéma régional de cohérence écologique

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- la desserte par les réseaux techniques (eau et électricité) ne nécessitant pas d'aménagement pour desservir le site ;
- le maintien et la mise en valeur des abords du terrain de sport (dont les petits boisements linéaires) par une gestion appropriée ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) existante d'une capacité de 3 000 EH, conforme en équipement et performance, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFRL79_1 « *La Bure* » exutoire de la STEU, dans un objectif de bon état écologique 2021 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'aménagement d'un équipement sportif à RIEUMES (31), objet de la demande n°2021-9127, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



T. GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.